

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA NUIT DU 4 AOUT 1789 ET LES « PRIVILEGES » D'UN DROIT D'EAU INVOQUES
POUR EVITER UN DENI DE JUSTICE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [TC, 09 juillet 2012, Sci DU BATIFORT \(req. 3847\) : « La nuit du 4 août 1789 et les « privilèges » d'un droit d'eau invoqués pour éviter un déni de Justice »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29-33).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA NUIT DU 4 AOUT 1789 ET LES « PRIVILEGES » D'UN DROIT D'EAU INVOQUES POUR EVITER UN DENI DE JUSTICE

T. confl., 9 juill. 2012, n° 3847, SCI du Batifort :JurisData n° 2012-015748

En droit processuel, on apprend que le Tribunal des conflits, grâce aux travaux de Cormenin en particulier, est compétent en cas de conflit dit négatif (lorsque les deux juridictions judiciaire et administrative récusent leurs compétences) ainsi qu'en cas de conflit dit positif (lorsque l'administration, via le représentant de l'État, estime que le juge judiciaire devrait être saisi d'un litige au profit du juge administratif). On ajoute alors qu'exceptionnellement une procédure initiée par la loi du 20 avril 1932 permet d'éviter un déni de justice lorsque deux juges (judiciaire et administratif) ont réussi à rendre, dans une affaire portant sur le même objet, des décisions définitives inconciliables. On demande alors au Tribunal des conflits, non pas de trancher par un jugement en faveur de la compétence juridictionnelle pertinente, mais bien d'arrêter le droit au fond. Cette exception a récemment eu lieu.

En effet, le TGI de Clermont-Ferrand et la CAA de Lyon ont tous deux prescrit à une société, la SCI du Batifort, des mesures inconciliables entre elles ce qui a provoqué la saisie du Tribunal des conflits à la demande de ladite société. Cette dernière est propriétaire d'une centrale hydroélectrique installée sur La Couze-Chambon et bénéficie en ces lieux d'un « *droit d'eau fondé en titre* ». En 1988 et 1991 la société s'est vue reprocher (notamment par le Conseil supérieur de la pêche) le fait d'avoir rehaussé son barrage réduisant alors le débit réservé du cours d'eau en aval. En 2008, le préfet du Puy-de-Dôme a réclamé un arasement de la crête de l'installation à la cote 454,36 mètres et ce, « *afin de retrouver la hauteur caractérisant le droit fondé en titre attaché à l'ouvrage* ». Toutefois, concrètement, les juridictions judiciaire et administrative ne se sont pas entendues sur la hauteur à retenir. Il y a donc bien une contrariété. Au fond, le Tribunal va commencer par invoquer les anciens fondements du droit d'eau et rappeler que le barrage n'est autre que la transformation d'un moulin d'Ancien Régime et qu'en vertu de la loi du 16 octobre 1919 le requérant « *ne peut se prévaloir de ce titre (...) que si les caractéristiques topographiques et altimétriques de l'ouvrage ne sont pas modifiées par rapport à celles existant au 4 août 1789* » ! Effectivement, rappelons que les « *droits fondés en titre* »

sont des droits d'usage exonérés de procédure d'autorisation et de renouvellement qui tirent ce caractère permanent (d'aucuns disent perpétuel) de ce qu'ils ont été institués avant même qu'on pose l'obligation de ces formalités. Ainsi en est-il de l'ancien moulin de La Couze-Chambon dont le droit d'usage a été délivré de façon féodale et que la nuit du 4 août n'a étonnamment pas aboli. Or, les différents rapports (de 1863 à 1991) retiennent tous initialement une hauteur de 454,36 m pour ce droit d'eau. Conséquemment, l'élévation de la crête à 455,10m ne respectait manifestement pas les caractéristiques du droit d'eau fondé en titre et le préfet, comme le juge judiciaire, ont eu raison d'ordonner des travaux d'arasement.